

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Préfecture  
Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales  
Bureau de l'utilité publique

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
des Pays-de-la-Loire  
Unité Départementale de la Sarthe

**Arrêté n° DIRCOL 2017-0017 du 17 janvier 2017**

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement**

Mise en demeure de la SAS ATLAN située Route de Louplande à LA SUZE SUR SARTHE;  
Installation de régénération de matières plastiques et de fabrication de masses  
insonorisantes

La Préfète  
Chevalier de la Légion d'honneur ;  
Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012194-003 délivré le 17 juillet 2012 à la SAS ATLAN pour l'exploitation d'une unité de régénération de matières plastiques et la fabrication de masses insonorisantes classées notamment sous la rubrique 2791-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement se situant Route de Louplande à La Suze sur Sarthe ;

Vu l'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral n°2012194-003 délivré le 17 juillet 2012 susvisé qui dispose que "Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1045m<sup>3</sup> ;

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, sont collectées dans un bassin d'orage d'une capacité de 654m<sup>3</sup> avec un débit de fuite de 7,5l/s. Ce volume peut être adapté avec un débit de fuite porté à 20l/s.

Ces bassins peuvent être confondus, auquel cas, leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction sur le site".

Vu l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral n°2012194-003 délivré le 17 juillet 2012 susvisé qui dispose que "Le bassin de confinement prévu à l'article 7.5.5 doit être mis en service dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté" ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à la visite d'inspection réalisée sur site le 6 décembre 2016 ;

Considérant que lors de la visite en date du 6 décembre 2016 les inspecteurs de l'environnement (spécialités installations classées) ont constaté que le site n'est pas équipé de bassin de confinement ni de bassin d'orage ;

Considérant que le constat de l'inspection fait suite à un signalement d'une pollution de la Sarthe dont les conclusions pourraient tendre à une imputabilité à l'entreprise ATLAN ;

Considérant que ces constats d'absence de bassins de confinement et d'orage constituent un manquement aux dispositions des articles 7.5.5 et 8.1.3 de l'arrêté préfectoral n°2012194-003 délivré le 17 juillet 2012 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article

L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS ATLAN de respecter les prescriptions et les dispositions des articles 7.5.5 et 8.1.3 de l'arrêté préfectoral n°2015194-003 délivré le 17 juillet 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté de mise en demeure a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 6 décembre 2016 et que celui-ci n'a pas formulé d'observation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

La SAS ATLAN, exploitant une unité de régénération de matières plastiques et la fabrication de masses insonorisantes se situant Route de Louplande sur le territoire de la commune de La Suze sur Sarthe, est mise en demeure de :

- respecter dans un délai de 18 mois les dispositions de l'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral n°2012194-003 du 17 juillet 2012 susvisé.
- s'équiper dans un délai d'un mois et avant la mise en service des équipements visant à respecter les dispositions de l'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral n°2012194-003 du 17 juillet 2012 susvisé, d'un obturateur de réseau ou de tout dispositif équivalent afin de prévenir toute pollution éventuelle vers la Sarthe. Des consignes pour la mise en oeuvre opérationnelle de ces dispositifs doivent être établies dans le même délai et testées lors d'exercices.
- condamner dans un délai de quinze jours les deux regards d'eaux pluviales situés à proximité des silos à craie

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 2 :** L'exploitant adresse au Préfet de la Sarthe dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un échéancier des travaux prévus pour respecter les dispositions de l'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral n° 2012194-003 délivré le 17 juillet 2012 susvisé. Cet échéancier sera assorti de délais pour les différentes zones à collecter, les zones potentiellement les plus polluantes devant être orientées vers le bassin en priorité.
- tout justificatif attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1, 2ème et 3ème alinéa du présent arrêté.

### **Article 3 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément aux articles L541-3 et L171-8 du code de l'environnement les sanctions prévues dans ces mêmes articles.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

En vertu de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nantes) par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir au jour où ledit acte lui a été notifié ;

### **Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe, le maire de La Suze sur Sarthe, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire à Nantes,

l'Inspecteur de l'Environnement (Installations classées) au Mans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**La Préfète,**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON